



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10395
23 novembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Burundi, Sierra Leone et Somalie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Considérant les plaintes de la République du Sénégal contre le Portugal contenues dans les documents S/10182 du 27 avril 1971 et S/10251 du 6 juillet 1971,

Rappelant ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965 et 273 (1969) du 9 décembre 1969,

Avant examiné le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971), du 15 juillet 1971,

Profondément préoccupé par le climat d'insécurité et d'instabilité, lourd d'une menace contre la paix et la sécurité de la région,

Affirmant la nécessité d'assurer les conditions essentielles pour l'élimination des causes de tension dans la région et pour l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité, comme la Mission spéciale l'a recommandé dans son rapport,

1. Prend note avec satisfaction des recommandations de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) qui figurent au paragraphe 128 de son rapport (S/10308);

2. Réaffirme les dispositions de sa résolution 294 (1971) condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;

3. Déplore vivement l'absence de coopération du Gouvernement portugais avec la Mission spéciale, qui a empêché la Mission spéciale de s'acquitter pleinement du mandat qui lui était confié aux termes du paragraphe 4 de la résolution 294 (1971);

4. Demande au Gouvernement du Portugal de prendre toutes les mesures nécessaires pour que :
 - a) La souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal soient pleinement respectées;
 - b) Les actes de violence et de destruction contre le territoire et le peuple du Sénégal cessent immédiatement, en vue de contribuer à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans la région;
5. Demande au Gouvernement du Portugal de respecter pleinement le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Guinée (Bissau);
6. Demande au Gouvernement du Portugal de prendre les mesures nécessaires, en tenant pleinement compte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, pour que ce droit inaliénable du peuple de la Guinée (Bissau) soit exercé sans plus tarder;
7. Prie le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre cette question et de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans les délais appropriés et au plus tard dans six mois;
8. Déclare que, si le Portugal n'applique pas les dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner les initiatives et les mesures que la situation exige;
9. Décide de rester saisi de la question.

